

N° 7075⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.7.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 28 juin 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1. Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- article 1^{er} (proposition de texte, suppression de certaines définitions, redressement de la numérotation);
- article 6 (proposition de texte, observations d'ordre légistique, suppression de l'alinéa 3);
- article 7 (citation exacte de l'intitulé de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat).

I.2. Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 7*

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article sous rubrique est susceptible de faire en sorte que les observateurs, selon qu'ils sont issus du secteur public ou privé, touchent des rémunérations différentes. Par ailleurs, même entre les observateurs issus du secteur public, des différences au niveau de leur rémunération sont possibles considérant que ceux-ci sont rémunérés en fonction de leur traitement, indemnité ou salaire au moment de leur nomination à la fonction d'observateur.

Pour éviter une telle différenciation entre les membres de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Celle-ci dispose que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

La Commission propose de maintenir l'article 7 dans sa teneur initiale. En effet, il s'avère que le classement uniforme des observateurs au grade 16, hormis le président, risquerait de mettre sérieusement en question l'attractivité du poste d'observateur pour certains fonctionnaires, les directeurs et inspecteurs, en l'occurrence, classés au grade 17. Vu l'expérience de ces derniers dans le domaine de la qualité scolaire au niveau de l'enseignement secondaire, il est d'une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Observatoire que l'un ou l'autre directeur ou inspecteur en fasse partie. De plus, l'article en question a été repris de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

b) *Commentaire concernant l'article 8*

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge à la procédure de nomination du président de l'Observatoire prévue à l'article 3, alinéa 4, et prévoit une procédure spécifique pour la nomination du premier président, choisi par le Ministre avant même la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

Etant donné que le président de l'Observatoire devrait être choisi parmi tous les observateurs nommés et sur proposition de tous les membres de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article qui n'a aucune raison d'être.

La Commission propose le maintien de l'article sous rubrique. En effet, il s'avère d'une importance cruciale que le premier président puisse entamer les travaux préparatifs à la mise en place de l'Observatoire, tant au niveau organisationnel que conceptuel, avant la nomination de tous les observateurs, afin que l'Observatoire puisse commencer à fonctionner dans un délai raisonnable après le vote de la loi. La disposition transitoire réglée par cet article s'applique exclusivement à la nomination du premier président, chargé de la mise sur pied de l'Observatoire.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** Il est créé ~~après~~ après sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après „le ministre“, un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après „l'Observatoire“.

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses ~~conclusions~~ recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

Il informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats et conseille le ministre.“

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article sous rubrique, ce qu'il faut entendre par les constats sur lesquels l'Observatoire „informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise“ et s'il ne fait pas double emploi avec l'article 4, alinéa 2, du projet de loi sous rubrique, qui prévoit, quant à lui, un rapport national sur le système scolaire établi triannuellement et contenant les constats et recommandations de l'Observatoire. En effet, selon l'article 4, alinéa 3, ce rapport fait l'objet d'une communication à la Chambre des Députés et au Gouvernement. Si les constats prévus à l'alinéa sous rubrique ne diffèrent pas des constats contenus dans le rapport national sur le système scolaire, la partie de phrase „[i]l informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats“ est superflète et donc à supprimer.

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et conseille le ministre“, pour être superflète, étant donné que la tâche de conseiller le Ministre incombe de par sa nature à une administration.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 4 initial.

Il est également tenu compte des propositions de texte formulées par la Haute Corporation à l'endroit des alinéas 1^{er} et 3.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les termes „évaluation systémique“ sont appropriés, eu égard aux tâches dévolues à l'Observatoire, ainsi qu'aux démarches et procédures décrites aux articles 4 et 5 du projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, il convient de préciser que l'Observatoire se concentre sur l'étude de l'organisation et du fonctionnement des écoles et des lycées, des directions d'établissement ainsi que des services du Ministère en charge de l'Education nationale. L'Observatoire n'est pas en charge de l'inspection des écoles et ne procède pas à une évaluation individuelle des enseignants. L'Observatoire est appelé à porter une vue d'ensemble sur le système scolaire, basée sur une approche scientifique, et ayant comme objectif l'élaboration de recommandations en vue d'améliorer ledit système. L'on peut donc considérer que l'expression „évaluation systémique“ est pertinente.

*

Amendement 2 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après „observateurs“, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“, **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire selon le présent article pendant la durée du détachement.

Les observateurs se réunissent selon l'horaire arrêté par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, concernant la composition de l'Observatoire, que les huit observateurs à la qualité scolaire sont „choisis parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“ “.

Afin de garantir une réelle indépendance de l'Observatoire, le Conseil d'Etat estime que celui-ci devrait être composé d'experts issus d'horizons variés, que ce soit du secteur public ou du secteur privé. Si cette possibilité est prévue implicitement à l'article 7, elle n'est en fait que théorique du fait de la condition prévue à l'alinéa 2.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de compléter l'alinéa 2 et d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction d'observateur aux candidats du secteur privé.

Concernant l'alinéa 6 ayant trait aux détails de fonctionnement de l'Observatoire, le Conseil d'Etat recommande de régler ceux-ci par voie de règlement grand-ducal, voire par règlement d'ordre intérieur.

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 6, en vue de régler les détails de fonctionnement de l'Observatoire par règlement d'ordre intérieur.

Le présent amendement vise également à tenir compte des recommandations et des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des alinéas 1^{er} et 5.

*

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit triennuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant:

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg;
2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Education nationale;
3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Les rapports est sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Le ministre publie les rapports thématiques et les rapports nationaux sur le site Internet de son département Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 3 de l'article sous rubrique dispose que „[l]e rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés“ sans préciser s'il s'agit du rapport d'activités, du rapport thématique ou encore du rapport national sur le système scolaire. Etant donné que le Conseil d'Etat estime utile de prévoir la communication de tous les rapports au Gouvernement et à la Chambre des Députés ainsi que de prévoir leur publication sur le site internet du département dont question, le Conseil d'Etat propose de formuler l'alinéa 3 de la manière suivante:

„Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent“.

Le présent amendement vise à tenir compte de la proposition formulée par la Haute Corporation.

*

Amendement 4 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 5.** (1) Au sens ~~de la présente loi~~ du présent article, ~~il y a lieu d'entendre~~ on entend par:

1. ° „~~école~~“: une école fondamentale publique ou privée, ~~ou~~ un lycée public ou privé, ~~ainsi que le Centre national de la formation professionnelle continue~~, le Centre de logopédie, ~~et~~ les centres de l'éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat;
2. ° „~~directeur~~“: le directeur de région, ~~ou~~ le directeur de lycée, ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction ~~du Centre national de la formation professionnelle continue~~, du Centre de logopédie, ~~et~~ des centres de l'éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats.“

Commentaire

Le présent amendement vise à compléter les définitions, prévues au paragraphe 1^{er} nouveau, par l'ajout du Centre national de formation professionnelle continue. Il s'agit, en l'espèce, de redresser un oubli pour ce qui est des établissements scolaires visés au paragraphe 1^{er}.

Il est également tenu compte des observations d'ordre légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mai 2017.

Concernant l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de fixer la démarche et les procédures de l'Observatoire dans un texte de loi.

A ce sujet, il convient de noter que régler la démarche et les procédures de l'Observatoire dans un texte de loi répond à une volonté politique.

*

Amendement 5 concernant l'article 9

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 28 juin 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre on entend par:

1. école: une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;
2. directeur: le directeur de région ou le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et des centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;
3. „qualité scolaire“: le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers:
 - 1° le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation;
 - 2° leurs acquis scolaires en connaissances et compétences;
 - 3° leurs autres bénéfiques personnels, culturels et sociaux.

Art. 2. Il est créé ~~auprès~~ sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après „le ministre“, un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après „l'Observatoire“.

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses conclusions recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

Il informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats et conseille le ministre.

Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après „observateurs“, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“, **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire selon le présent article pendant la durée du détachement.

Les observateurs se réunissent selon l'horaire arrêté par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit triannuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant:

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg;
2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Education nationale;
3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Les rapports est sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. **Le ministre publie les rapports thématiques et les rapports nationaux sur le site Internet de son département Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.**

Art. 5. (1) Au sens de la présente loi du présent article, il y a lieu d'entendre on entend par:

1. ° „école“: une école fondamentale publique ou privée, ou un lycée public ou privé, ainsi que le Centre national de la formation professionnelle continue, le Centre de logopédie, et les centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat;
2. ° „directeur“: le directeur de région, ou le directeur de lycée, ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, du Centre de logopédie, et des centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats.

Art. 6. Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels telles que prévus prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime

des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut ~~requérir~~ demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

L'Observatoire dispose d'une dotation à charge du budget de l'Etat.

Art. 7. Lorsque l'observateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le ministre choisit et nomme le premier président de l'Observatoire de la qualité scolaire parmi les observateurs déjà nommés par le Grand-Duc sans qu'il doive attendre la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.